

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés

Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 02/REC/ARMP/2023

LA SOCIETE CHINA JUANGXI CORPORATION
FOR INTERNATIONAL ECONOMIC AND
TECHNICAL COOPERATION CONGO SARL C/ LA
CELLULE INFRASTRUCTURE

DECISION N° 11/23/ARMP/CRD DU 07 MARS 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CHINA JUANGXI CORPORATION FOR INTERNATIONAL ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION CONGO SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE SUIVANT L'AOI n°003/MITP/CI/KIN-ELEND/2022 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LES INONDATIONS DANS LA COMMUNE DE KISENSO : AMENAGEMENT DES VOIRIES ET COLLECTEURS DES AVENUES MULELE (2,45 Km), MAZOUT (2.40Km) et NSAU (0,95 Km).

EN CAUSE

La Société China Juangxi Corporation For International Economic and Technical Cooperation Congo SARL ayant son siège sur N° 1198, Fenghezhong, avenue, Honggutan District, Nanchang, PRC et 4563, avenue TSF, quartier Golf, commune de Gombe, Kinshasa/RDC.

Téléphone : 0822492241/ 0814067413

E-mail : congo@cji.cm

Ci-après dénommée : **LA REQUERANTE**

CONTRE :

La Cellule Infrastructures, ayant son siège sur 70A, avenue Roi Baudoin, Kinshasa/Gombe.

Téléphone : 00243993152226

E-mail : info@celluleinfra.org

Ci-après dénommée : **AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

1. La Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics a lancé en date du 26 juillet 2022, l'Avis d'appel d'offres International n°003/MITP/CI/KIN-ELEENDA/2022 relatif aux travaux de lutte contre l'érosion et les inondations dans la commune de Kisenso : Aménagement des voiries et collecteurs des avenues Mulele (2,45 Km), Mazout (2.40Km) et Nsau (0,95 Km).
2. Plusieurs sociétés avaient soumissionné, notamment la Société China Juangxi Corporation For International Economic and Technical Cooperation Congo SARL.
3. Après l'analyse des offres, par sa lettre référencée CI/CD/UPM/pl/ 00000008 du 03 janvier 2023, adressée à la Requérente, l'Autorité contractante a informé celle-ci, du rejet de son offre.
4. En réaction à ce rejet, par sa lettre n°CJI-CONGO-KNEROS-20230106 du 06 janvier 2023, adressée à l'Autorité contractante et reçue par elle en date du 09 janvier 2023, la Requérente a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité contractante.
5. Répondant à ce recours par sa lettre n°CI/CD/UPM/pl/00000153 du 30 janvier 2023, l'Autorité contractante a réitéré la teneur de sa lettre du 03 janvier 2023, rejetant ainsi l'offre de la Requérente.
6. Par sa lettre référencée CJI-CONGO-KNEROS-20230213 du 13 février 2023, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et reçue le 14 février par cette dernière, la Requérente introduit son recours en appel.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

7. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *« tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics. »

8. L'article 148 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée dispose : *« Sur la base de la proposition de la commission de passation de marchés :*

- *Prend la décision d'attribution du marché au candidat qualifié dont l'offre a été reconnue substantiellement conforme au dossier d'appel public à la concurrence et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante, dans le cas des marchés de travaux, fournitures et services, ou qui répond au mieux aux critères d'évaluation des propositions dans le cas des prestations intellectuelles ;*
- *Avisé tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures, offres ou propositions, par tous moyens assurant un accusé de réception ayant valeur probante, sur la base du modèle de lettre d'information à un candidat non retenu, éditée par l'autorité de régulation des marchés publics ;*
- *Publie un avis d'attributions des parties, le marché doit fixer clairement les conditions de son entrée en vigueur, notamment le paiement éventuel d'une avance de démarrage et la remise par le titulaire, d'une garantie de bonne exécution.*

Outre les obligations des parties, le marché doit fixer clairement les conditions de son entrée en vigueur, notamment le paiement éventuel d'une avance de démarrage et la remise par le titulaire, d'une garantie de bonne exécution ».

9. L'article 155 du décret précité renchérit : « **Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédent la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante** ».
10. L'Article 157, 1^{er} tiret, précise : « **A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :**
 - **Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;** »
11. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante ; l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans le délai.
12. En l'espèce, la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° CI-CONGO-KNEROS-20230106 du 06 janvier 2023, soit dans le délai légal.

13. Après écoulement des 5 jours ouvrables pour constater le silence de l'autorité contractante, soit au 13 janvier 2023, la Requérente avait 3 jours pour saisir l'ARMP en appel de cette décision.
14. L'autorité contractante va répondre tardivement, soit en date du 30 janvier 2023 au recours gracieux de la Requérente, en rejetant son offre par sa lettre référencée CI/CD/UPM/pl/00000153 (*sans objet en l'espèce car tardive*).
15. Par sa lettre n° CI-CONGO-KNEROS-20230213 du 13 février 2023, la Requérente a saisi l'ARMP en appel, contre le rejet de son recours gracieux par l'Autorité contractante.
16. Le Comité de Règlement des Différends constate que le recours de la Requérente a été exercé en dehors des 3 jours règlementaires lui accordés à l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1. Objet du litige

17. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérente du rejet de son offre qui a été jugée anormalement basse par l'Autorité contractante et ce dernier évoquait également le manque dans cette offre, du document attestant la disponibilité financière à hauteur de 5.000.000 de dollars américains ne permettant pas de satisfaire au critère de la capacité financière.

2.2.2. Moyens développés par la Requérente a l'appui de son recours

18. Dans son argumentaire, la Requérente déclare que son offre a été rejetée par l'Autorité contractante sur base des motifs arbitraires qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Elle fait mention de quelques éléments qui selon elle, sont des évidences en déclarant ce qui suit :

1. Notre certificat démontre notre capacité financière,
2. La ligne de crédit de 5.000.000 de dollars a pour but de couvrir les besoins de trésorerie au démarrage des travaux sans avance de démarrage,
3. L'avance de démarrage des travaux est un droit de l'entrepreneur du moment qu'il remet la garantie bancaire de restitution de l'avance valide et certifiée ;
4. La capacité financière de CJIC qui est une entreprise de niveau mondial ne peut pas dépendre du marché AOI n° 003/MITP/CI//KIN-ELEENDA/2022 pour que le certificat de notre banque soit d'un format lié à ce marché surtout qu'aucun modèle précis n'a été prévu dans le DAO ou qu'il soit émis après la publication de l'AOI n°003/MITP/CI//KIN-ELEENDA/2022.
5. Le but de « démontrer la capacité financière n'est pas d'assurer le préfinancement de tous les travaux pendant la durée de 24 mois prévues de leur exécution. En plus de nos propres moyens que représente le certificat de crédit, il y a les décomptes des

travaux qui seront payés, en plus de l'avance de démarrage dès que la garantie de remboursement est remise. Le DAO ne demande pas que la ligne de crédit de 5.000.000 USD couvre les 24 mois d'exécution des travaux. Il ne demande nullement un préfinancement des travaux sinon, la ligne de crédit devrait exiger pour une hauteur d'au moins 20.0000.000 USD.

2.2.3. Moyens développés par l'Autorité contractante

19. N'ayant pas été en possession du mémoire en réponse de l'Autorité contractante, le Comité de Règlement des Différends note néanmoins, sur base des correspondances entre l'Autorité contractante et la Requérante que l'Autorité Contractante ; en rejetant le recours gracieux de la Requérante, a confirmé le contenu de sa lettre référencée CI/CD/UPM/pl/00000008 du 03 janvier 2023, par laquelle elle lui notifiait du rejet de son offre.

Les motifs évoqués par l'Autorité contractante sont :

- L'absence du document attestant la disponibilité financière à hauteur de 5 millions de dollars américains tel qu'exigé au sous-critère 3.1. (i) lié à la capacité financière à réaliser explicitement ce marché,
- L'offre de la Requérante est évaluée et jugée potentiellement anormalement basse (OAB).

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1. Rappel des dispositions légales et réglementaires :

L'article 73 sus-évoqué de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics fixe les conditions des recours relatifs aux marchés publics.

L'article 155 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée dispose : « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissionnaires. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, du décret précité précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

3.2. Le 03 janvier 2023 : Notification du rejet de l'offre

Conformément à l'article 148 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, l'Autorité contractante a notifié à la Requérante le rejet de son offre et lui e, a précisé les motifs.

3.3. Recours gracieux de la Requérante

Par sa lettre du 06 janvier 2023, la Requérante a saisi l'autorité contractante par un recours gracieux, contestant le rejet de son offre. Ce recours intervient 3 jours après la notification du rejet, il et donc conforme à la Loi qui exige qu'il soit exercé dans les 5 jours ouvrables de la publication.

3.4. Le délai et la réponse de l'Autorité contractante

A dater du 06 janvier 2023, date de réception par l'autorité contractante du recours gracieux de la Requérante, ladite autorité contractante disposait d'un délai de 5 jours ouvrables, soit jusqu'au 13 janvier 2023, pour se prononcer.

Son silence gardé jusqu'à cette date équivaut à un rejet implicite de ce recours. Le Comité de Règlement des Différends considère donc sans objet, la réponse de l'Autorité contractante du 30 janvier 2023, puisqu'intervenant en dehors des délais lui accordés pour répondre à ce recours.

3.5. Délai et recours en appel au CRD

La partie requérante disposait dès lors d'un délai de 3 jours ouvrables, à dater du 13 janvier 2023, pour se pourvoir en recours d'appel devant le Comité de Règlement des Différends, délai qui arrivait à échéance le 19 janvier 2023. **Les éléments du dossier** attestent que la lettre véhiculant le recours en appel de la Requérante référencée CI-CONGO-KNEROS-202302013 du 13 février 2023, a été reçue le 14 février par l'ARMP, soit en dehors des 3 jours ouvrables prévus par la Loi.

3.6. Le Comité de Règlement des Différends relève et constate que le recours formé dans ces conditions sera déclaré irrecevable pour forclusion des délais.

II. DECISION

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 12, 104, 148, 155, 157, 1^{er} et 158 ;

Considérant le recours de la société China Juangxi Corporation For International Economic and Technical Coopération Congo SARL du 13 février 2023 adressé à l'ARMP et reçu le 14 février par cette dernière ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 15 février 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la Loi :

- Déclare irrecevable la Requête de la société China Juangxi Corporation For International Economic and Technical Coopération Congo SARL pour forclusion de délai ;
- Charge le Charge le Directeur Générale de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 07 mars février 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KADIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (Membres), avec l'assistance de Monsieur Joel DIAMONIKA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KADIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

*Pour copie certifiée conforme à l'original
10.03.2023
HFG*

